

L'an deux mille vingt quatre, le lundi 15 avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gautier MAES, Maire.

Convocations envoyées le 09 avril 2024
Budgets primitifs envoyés le 03 avril 2024

Conseillers en exercice : 29
Conseillers présents : 24
Conseillers représentés : 03
Conseillers excusés : 02
Conseiller absent : 00

Secrétaire de séance :
Mme BUSIGNIES

Etaient présents : M. MAES, Mme LECOCQ M. THOMAS, Mme BEAUGRAND, M. CONTU, Mme LEMAIRE, M. PONCHON, Mme MENAGER, M. BELMANT, Mme YGOUF, M. DREVELLE, Mme ZANINI, M. BARBIER, Mme GUIDON, M. VELU, Mme MARTEL, M. PEREZ, Mme RICHARD, M. CARETTE, Mme BUSIGNIES, Mme KUMM, M. DEPTA, Mme BAUCHART, M. HAUDIQUET.

Elus absents mais représentés : SAVREUX a donné pouvoir à M. MAES, Mme MAJOREL a donné pouvoir à M. DEPTA, M. VARLET a donné pouvoir à M. CONTU

Elues absentes excusées : Mme DHEYGERS, Mme TRICOT

Elu absent non excusé : //

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00 et donne la parole à Mme BUSIGNIES secrétaire de séance, pour faire l'appel des élus présents ou représentés. Vingt quatre conseillers sont présents, trois conseillers sont représentés et deux conseillères sont excusées. Monsieur le Maire indique que le quorum est atteint et que la séance publique est enregistrée, il précise que cet enregistrement sert de support pour rédiger le procès-verbal.

Monsieur le Maire aborde le premier point à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR	Rapporteurs
- Taux de fiscalité 2024	M. CONTU
- Vote du budget primitif 2024 – Budget principal Ville	M. CONTU
- Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Camping	M. CONTU
- Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Cinéma	M. CONTU
- Vote du budget primitif 2024 – Budget annexe Pépinière	M. CONTU
- Fongibilité de crédit	M. CONTU
- Vente de terrains rue des Champs Lieu-dit Maismont	Mme LECOCQ
- Subvention exceptionnelle Les Gazelles de Picardie	Mme YGOUF
- Adhésion au groupement de commandes Somme Numérique	M. le Maire
- Transfert du patrimoine de la SAIP par voie de fusion avec la société Vilogia Logifim et désignation de représentant de la Ville dans les assemblées générales de Vilogia Logifim	Mme LECOCQ
- Instauration d'une participation au risque santé	M. le Maire
- Convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG de la Somme	M. le Maire
- Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale	M. le Maire
QUESTIONS D'INITIATIVE	

Rapporteur : Monsieur CONTU

Vote des taux de fiscalité directe pour 2024

Comme proposé dans le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté lors du Conseil Municipal en date du 18 mars 2024, après l'application d'une baisse de 3% en 2022 et le maintien des taux en 2023, les taux proposés pour l'exercice 2024 restent inchangés.

Par conséquent, le taux de la **Taxe Foncière Bâtie** pour l'exercice 2024 est de **41.93%**.

Et le taux de la **Taxe Foncière Non Bâtie** est de **33.18%**.

Depuis l'année 2023, la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est applicable, le taux proposé est celui en application depuis 2020 soit **30.56%**.

Le tableau proposé ci-dessous vous présente le montant des produits fiscaux pour 2024 soit 4 736 563 €

	Bases 2024	Taux proposé 2024	Produit
Taxe Foncière Bâtie	10 687 000	41,93%	4 481 059
Taxe Foncière Non Bâtie	107 000	33,18%	35 503
Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires	719 900	30,56 %	220 001

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer sur la proposition du maintien des taux de la **Taxe Foncière Bâtie**, **Taxe Foncière Non Bâtie** et la **Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires** pour l'année 2024 comme ci-dessus proposé.

DELIB17-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Budgets primitifs 2024

Le budget 2024 est établi selon le rapport d'orientation budgétaire délibéré le 18 Mars dernier.

La préparation budgétaire pour 2024 vise à atteindre les objectifs de mandat malgré un contexte contraint et très incertain : un contexte inflationniste très élevé (notamment dans le domaine de l'énergie, dont l'évolution fait l'objet de prévisions incertaines, dépendantes de la situation géopolitique internationale), de diverses mesures mises en place au niveau national comme l'augmentation du point d'indice ou de mesures au niveau européen non encore stabilisées. Disposant toujours d'une situation financière saine, avec notamment un endettement qui baisse, la ville est en mesure de répondre aux défis de la période en adaptant sa gestion aux contraintes extérieures. Toujours à la pointe en termes administratifs, après l'expérimentation pour la certification des comptes, la ville a été retenue par la Direction Régionale des Finances Publiques pour expérimenter le Compte Financier Unique qui améliore la transparence et responsabilise la commune sur sa gestion financière. La ville recherchera aussi des sources de financement à travers la location des

structures municipales et auprès des différents partenaires. En dépit d'un contexte très tendu, 2024 sera la 5^{ème} année sans augmentation des taux locaux d'imposition et grâce aux efforts de bonne gestion mis en place depuis le début du mandat, le projet de budget 2024 parvient à poursuivre la trajectoire et à dégager les marges de manœuvre nécessaires à la concrétisation opérationnelle des priorités de la mandature.

Parmi ces priorités :

• en termes de trajectoire :

- L'assainissement de la situation budgétaire de la collectivité en limitant les dépenses de gestion pour garantir une capacité d'autofinancement visant à assumer une politique d'investissement ambitieuse et nécessaire notamment dans les équipements patrimoniaux.
- La non augmentation des taux des impôts locaux.

• en termes de politiques publiques pour l'année 2024 :

- La remise aux normes des bâtiments communaux (sécurité et améliorations énergétiques)
 - ✓ La poursuite de l'entretien du patrimoine communal par la rénovation des toitures (écoles, Espace Patrick Dupond, Hôtel de ville)
 - ✓ Un programme de changement de menuiserie (écoles, Hôtel de ville...)
 - ✓ La poursuite d'un programme de réduction énergétique par la mise en place de LED sur l'ensemble des quartiers de la ville.
- L'aménagement de nos espaces naturels
 - ✓ L'aménagement de l'espace du Moulin DAMAY après sa déconstruction.
- Le maintien du volontarisme en matière de lutte contre l'habitat indigne et la mise en œuvre des stratégies adoptées de manière pluriannuelle.

Monsieur l'Adjoint aux Finances expose, à l'assemblée délibérante, le budget Principal et les budgets annexes 2024.

Après avoir présenté tous les chapitres et répondu aux interrogations des membres du Conseil Municipal présents, il propose à l'assemblée délibérante de voter le budget principal et les budgets annexes ci-dessous présentés :

FONCTIONNEMENT

	DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL	14 125 374.14	14 472 331.72
CAMPING	33 816.71	33 816.71
CINEMA	308 056.66	308 056.66
PEPINIERE	248 253.19	248 253.19
TOTAL	14 715 500.70	15 062 458.28

INVESTISSEMENT

	DEPENSES	RECETTES
BUDGET PRINCIPAL	5 678 318.77	5 678 318.77
CAMPING	28 513.70	28 513.70
CINEMA	155 501.69	155 501.69
PEPINIERE	217 688.73	217 688.73
TOTAL	6 080 022.89	6 080 022.89

DELIB18-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour22.....

Contre05.....

Abstention00.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : Monsieur CONTU

Fongibilité de crédit

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal que l'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédit de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

La décision fera l'objet d'une information au conseil municipal suivant.

DELIB19-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Madame LECOCQ

Vente de terrains rue des Champs lieu-dit Maismont

Par délibération du 25 novembre 2020, le conseil municipal avait acté la résiliation amiable de la concession d'aménagement avec Amiens Aménagement.

Lors du conseil municipal du 27 mars 2023, une information était apportée aux membres du conseil municipal sur les conditions de résiliation de la concession d'aménagement.

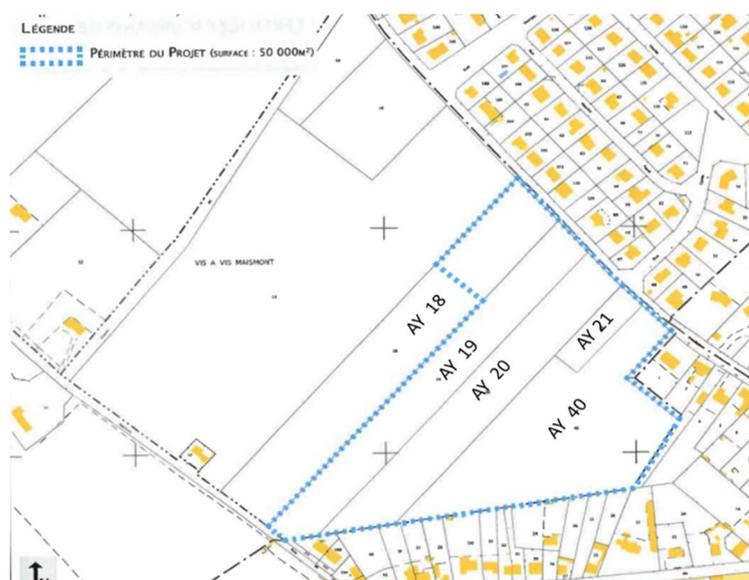
Parmi celles-ci figurait la reprise de la totalité des parcelles à la ville de Péronne à l'euro symbolique.

Ces terrains, aujourd'hui propriété de la Ville, ont fait l'objet d'une proposition d'achat par la société Nord Lotir.

Cette dernière souhaite acquérir les parcelles AY 19, AY 20, AY 21, AY 40 et une partie de la AY 18 situées rue des Champs « Lieu-dit vis-à-vis Maismont » pour une superficie de 5 hectares.

Le prix est fixé à 12 euros du m².

La vente de ces terrains doit aboutir à la création d'une zone résidentielle mixte.



Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver la cession des terrains cadastrés AY 19, AY 20, AY 21, AY 40 et une partie de la AY 18 situées rue des Champs, à la société « Nord Lotir ».
- D'autoriser le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

DELIB20-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour22.....

Contre05.....

Abstention00.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : Madame YGOUF

Proposition de versement d'une subvention exceptionnelle Les Gazelles de Picardie

L'association péronnaise « Les Gazelles de Picardie » est composée de 4 coéquipières réunies pour une même cause : La lutte contre les cancers féminins.

Afin de soutenir six associations françaises et marocaines, qui luttent notamment contre le cancer du sein, elles souhaitent participer au trophée Roses des sables, un rallye automobile au Maroc qui se déroulera du 16 au 26 octobre 2024.

A ce titre, l'association « Les Gazelles de Picardie » sollicite une aide financière afin de pouvoir participer à cette aventure solidaire.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- de délibérer pour le versement d'une subvention exceptionnelle de 250€ (deux cent cinquante euros) à l'association « Les Gazelles de Picardie »
- d'autoriser Monsieur le Maire à verser ladite subvention.

DELIB21-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Adhésion au groupement de commandes Somme Numérique « Usages Numériques »

Eu-égard aux besoins d'assistance des collectivités et établissements publics remontés par l'assistance de Somme Numérique, aux prix fluctuants sur le marché, à la volatilité et la complexité technique des offres, les équipes de Somme Numérique ont réalisé un recensement pour juger de l'opportunité d'élargir le périmètre du groupement de commandes télécoms.

Suite à ce sourçage, il a été décidé d'inclure à ce groupement la possibilité de passer des marchés dans le domaine des technologies et moyens d'impression.

Pour ce groupement, le rôle de coordonnateur de Somme Numérique s'arrête à la notification et à la coordination du groupement. Les membres exécuteront les marchés selon leurs propres besoins.

L'intérêt du groupement de commandes est la coordination des marchés publics nécessaire à la mise en œuvre des services suivants :

- Services de communications électroniques, de connectivité associée et d'équipements associés
- Technologies et moyens d'impression.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Péronne d'adhérer au groupement de commande « usages numériques » coordonné par le syndicat mixte Somme Numérique,

Considérant la fin du marché sur les moyens d'impression de la Ville de Péronne.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et toutes autres pièces relatives au fonctionnement du groupement et à l'exécution des marchés à venir.
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

(Concerné, un élu ne prend pas part au vote)

DELIB22-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour26.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Madame Marie-Ange LECOCQ

TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SAIP PAR VOIE DE FUSION AVEC LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE VILOGIA LOGIFIM

(Article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation)

DESIGNATION DE REPRESENTANT DE LA VILLE DE PERONNE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES DE VILOGIA LOGIFIM

I) RAPPEL DE L'OPERATION DE FUSION DE LA SAIP PAR VOIE D'ABSORPTION PAR LA SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE VILOGIA LOGIFIM

a) Rappel du contexte et présentation du groupe HLM VILOGIA

La Ville de Péronne est actionnaire public majoritaire de la SAIP (6.301 actions soit 63% du capital social), SEM de construction et de gestion de logements sociaux.

Depuis plusieurs années, la SAIP doit faire face à des difficultés financières importantes, dont notamment celles liées à l'opération immobilière « Résidence du Château » engagée en 2015. Par ailleurs la SAIP est également en difficulté pour programmer des travaux de grosses rénovations en raison notamment des obligations réglementaires qui s'appliqueront en 2025 concernant les conditions énergétiques de la mise en location des logements.

Fort de ce constat, et par délibération du 28 mars 2023, le conseil municipal après avoir analysé plusieurs scénarios sur le devenir de la SAIP avait voté en faveur du principe d'un rapprochement avec le groupe HLM VILOGIA.

Puis par délibération du 4 août 2023, le conseil municipal avait approuvé le protocole d'accord qui prévoyait l'entrée de Vilogia Logifim dans le capital de la SAIP et le pacte d'actionnaires organisant un contrôle conjoint de la Ville de Péronne et de Vilogia Logifim sur la SAIP.

b) Rappel des motifs de l'opération de fusion envisagée

Etant rappelé que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, les organismes de logement social qui détiennent moins de 12.000 logements doivent se regrouper avec d'autres organismes de logement social, la SAIP et VILOGIA LOGIFIM ont étudié ensemble les modalités de leur regroupement.

L'adossement de la SAIP au groupe HLM VILOGIA permettrait à celle-ci de s'engager pleinement dans les projets de réhabilitations thermiques conformément aux réglementations en vigueur et de contribuer aux projets immobiliers prévus sur le territoire.

C'est pourquoi, il est proposé que Vilogia Logifim absorbe par voie de fusion la SAIP.

Par délibérations concordantes, le conseil d'administration de la SAIP du 5 septembre 2023, le directoire du 29 août 2023 de Vilogia Logifim ont approuvé le principe de cette opération de fusion et autorisé les représentants légaux des deux organismes à mener toutes les études et engager toutes les démarches nécessaires.

II) MODALITES JURIDIQUES DE L'OPERATION DE FUSION

La fusion envisagée sera réalisée en application des dispositions de :

- l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation qui dispose :

« Une société d'économie mixte agréée en application de l'article L. 481-1 peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à une ou plusieurs sociétés d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de même catégorie. Cette opération ne peut être réalisée qu'à la condition qu'elle n'entraîne aucun dépassement de l'objet social de la société d'habitations à loyer modéré, ni de sa compétence géographique. Les logements transmis font l'objet de conventions conclues en application de l'article L. 351-2 dans un délai d'un an.

Le patrimoine apporté de la société absorbée ou scindée est inscrit dans les comptes de la société bénéficiaire pour la valeur nette comptable des actifs et des passifs transférés à la date d'effet du transfert.

La rémunération des actionnaires de la société absorbée ou scindée est fixée sur la base du rapport d'échange entre les actions de cette société et celles de la société bénéficiaire, établi à la date d'effet du transfert, en fonction des capitaux propres non réévalués respectifs des deux sociétés. »

- l'article L. 236-1 du Code de commerce qui dispose :

« Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ».

Cette opération consiste en l'apport par la SAIP, par voie de fusion, de l'ensemble de ses droits et obligations à la SA d'HLM Vilogia Logifim, qui succèdera ainsi à la SAIP dans l'ensemble de ses droits, biens et obligations, et ce, à titre universel. Corrélativement, la SAIP sera dissoute sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine étant transmis à la SA d'HLM Vilogia Logifim.

Si la fusion est réalisée :

- Le patrimoine de la SAIP sera transmis à la SA d'HLM Vilogia Logifim dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la SAIP à cette date, sans exception ;
- la SA d'HLM Vilogia Logifim sera débitrice des créanciers non obligataires de la SAIP en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'opération est formalisée dans un projet de traité de fusion conclu entre la SAIP et la SA d'HLM Vilogia Logifim et portant sur l'ensemble des modalités qui vont régir l'opération visant donc à l'absorption de l'une par l'autre.

Ledit projet de traité décrit notamment :

- les effets de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation du patrimoine transmis ;
- les dispositions générales et les déclarations ;
- la détermination du rapport d'échange ;
- la rémunération des apports ;
- la dissolution sans liquidation de la SAIP absorbée.

L'opération de fusion est établie sur la base des comptes :

- De la SA d'HLM Vilogia Logifim de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui ont été arrêtés par le directoire du 11 mars 2024 ;
- De la SAIP de l'exercice clos le 31 décembre 2023 qui ont été arrêtés par le conseil d'administration du 15 mars 2024 ;

Par ordonnance en date du 24 janvier 2024, le Président du tribunal de commerce de Lille Métropole a désigné Madame Lamyaa BENNIS (cabinet MAZARS) en qualité de commissaire à la fusion.

En synthèse, les conditions financières de l'opération sont les suivantes :

- Les éléments de l'actif et du passif de la SAIP ont été évalués selon la méthode prévue à l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire à leur valeur nette comptable.
- Les éléments de l'actif et du passif la SA d'HLM Vilogia Logifim ont été évalués selon la même méthode.
- L'actif net apporté par la SAIP à SA d'HLM Vilogia Logifim s'élève à 2.238.924 euros.

Il est expressément stipulé dans le projet de traité de fusion que pour faciliter l'opération de fusion et le calcul du rapport d'échange, la ville de Péronne accepte de renoncer à son droit à rémunération au titre de ladite fusion pour quatre des 6.301 actions qu'elle détient, ce qui permet d'établir un rapport d'échange de 5 actions de la SAIP pour 44 actions nouvelles de la SA d'HLM Vilogia Logifim.

Etant rappelé que la SA d'HLM Vilogia Logifim détient déjà 571 actions de la SAIP, il ne sera pas procédé à la rémunération de la SA d'HLM Vilogia Logifim au titre des actions de la SAIP qu'elle se trouvera détenir à la réalisation de la fusion et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce.

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la SAIP autres que Vilogia Logifim, devront donc recevoir en échange des 9.425 actions, 82.940 actions de SA d'HLM Vilogia Logifim, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de son capital.

Ainsi, l'augmentation de capital de la SA d'HLM Vilogia Logifim qui bénéficiera aux seuls actionnaires de la SAIP autres que Vilogia Logifim, s'élèvera donc à 1.658.800 euros et correspondra à la création de 82.940 actions nouvelles de 20 euros chacune qui seront attribuées, portant ainsi le capital de la SA d'HLM Vilogia Logifim de 82 046 780 euros à 83.705.580 euros.

Les actionnaires de la SAIP, dont la ville de Péronne, deviendront actionnaires de la SA d'HLM Vilogia Logifim et détiendront environ 2 % du capital social de la SA d'HLM Vilogia Logifim après la fusion. Ils seront classés en catégorie 4 au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, étant rappelé que cette catégorie détiendra 1,31 % des droits de vote en assemblée générale des actionnaires.

La réalisation de cette opération, qui devra impérativement intervenir avant le 31 décembre 2024, est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SAIP du présent traité de fusion et décision de ladite assemblée de la dissolution corrélative ;
- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SA d'HLM Vilogia Logifim du présent traité de fusion et de l'augmentation de capital en résultant ;
- Conformément à l'article R. 422-1 du Code de la construction et de l'habitation (annexe 12 statuts types des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré – clause-type 5), décision expresse de non opposition ou d'autorisation du Préfet de l'augmentation de capital résultant de la fusion quant à la décision d'augmentation de capital de la SA d'HLM Vilogia Logifim, ou à défaut d'une telle décision, absence de notification à la SA d'HLM Vilogia Logifim et/ou à la SAIP d'une décision expresse d'opposition dudit préfet dans le délai de deux mois prévu à l'article précité.

La date d'effet au plan juridique de la fusion sera différée au 30 septembre 2024.

III) DU FAIT DE LA FUSION, LA VILLE DE PERONNE DEVIENDRA ACTIONNAIRE DE VILOGIA LOGIFIM

Compte tenu du rapport d'échange établi conformément aux règles du Code de la construction et de l'habitation et décrit ci-avant, la ville de Péronne deviendra actionnaire de Vilogia Logifim aux conditions suivantes :

- Péronne détiendra 55.396 actions de Vilogia Logifim ;
- Péronne sera classée en catégorie 4 de Vilogia Logifim et sera représentée aux assemblées générales des actionnaires, étant rappelé que les actionnaires de catégorie 4 détiendront ensemble 1,31% des droits de vote en assemblée.

En conséquence,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L2131-1 et suivants, L 1521-1 et suivants et L1524-5 ;

Vu les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce ;

Vu l'article L. 411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L. 481-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu les délibérations du conseil municipal du 28 mars 2023 et du 4 août 2023 ;

Vu les statuts de la SA d'HLM Vilogia Logifim ;

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- D'approuver l'opération de fusion par voie d'absorption de la SAIP par la SA d'HLM Vilogia Logifim, en application de l'article L. 236-1 du Code de commerce et de l'article L.411-2-1 du Code de la construction et de l'habitation autorisant l'absorption d'une société d'économie mixte agréée en matière de construction et de gestion de logements sociaux par une société anonyme d'habitations à loyer modéré, tel qu'exposé dans le projet de traité
- D'autoriser en conséquence le représentant de la ville de Péronne à l'assemblée générale extraordinaire de la SAIP à approuver la fusion et le traité de fusion ;
- De prendre acte de ce que la Ville de Péronne, du fait de la fusion, deviendra actionnaire classé en catégorie 4 de la SA d'HLM Vilogia Logifim, au sens de l'article L. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- De désigner pour représenter la Ville de Péronne au sein des assemblées générales des actionnaires de la SA d'HLM Vilogia Logifim :
 - Monsieur Gautier MAES en qualité de titulaire
 - Madame Marie-Ange LECOCQ en qualité de suppléante

DELIB23-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour22.....

Contre05.....

Abstention00.....

Adopté à la majorité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation conclue avec le CDG.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la convention de participation conclue par le CDG en date du 14 juillet 2023 avec l'organisme ;

Vu l'avis du comité social territorial du 09 novembre 2023 ;

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les Centres de Gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la ville de Péronne souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15€ par agent.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- De décider d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 80 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

DELIB24-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Somme

Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son livre VIII relatif à la prévention et protection en matière de santé et de sécurité au travail ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son titre III sur la médecine professionnelle et préventive ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de

l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales Interministérielles ;

Vu le décret n°2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le protocole de travail entre le médecin du travail et l'infirmière de Santé au Travail dans le cadre de leurs activités dans le pôle Santé Prévention du CDG80, validé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Somme en date du 30 janvier 2023.

Il est demandé aux membres du conseil municipal :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Somme pour bénéficier de la prestation de médecine préventive qu'il propose aux collectivités ;
- D'approuver le projet de convention à intervenir avec le centre de gestion ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention avec effet au 1^{er} janvier 2024 ;
- D'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget de la collectivité.

DELIB25-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale en vue des travaux nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du canal Seine-Nord Europe

Une enquête publique a eu lieu du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs.

Celle-ci, présentée par la société du Canal Seine-Nord Europe responsable du projet, porte sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, porte sur les travaux nécessaires à la réalisation et l'exploitation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe sur les secteurs n°2 à 6 de Passel (Oise) à Auchenbeul-au-Bac (Nord).

Cette demande intègre une autorisation :

- Au titre des défrichements
- Au titre des dérogations espèces et habitats d'espèces protégées
- Et à la réalisation d'une étude incidence Natura 2000

Dans ce cadre, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales concernées sont appelées à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner un avis au projet précité.

DELIB26-2024

RÉSULTATS DU VOTE :

Pour27.....

Contre00.....

Abstention00.....

Adopté à l'unanimité.

FIN DE SEANCE 20H38